L'ABEILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

BUREAUX, No 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN, 12 MAI

ACHETEZ VOS CIGARES, CIGARETTES & TABACS

Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

NOUVELLE-ORLEANS.

P. O. Box 374. 1er août—

FEUILLETON.

LE VIOLON DE JOB

SCÈNES DE LA VIE BRÉHATAISE

PAR TH. BENTZON.

II.—(Suite.)

—Mais, dis-je, ce n'est point là un chant chrétien.

—Bah! répliqua mon matelot, croyez-vous qu'il s'en soucie? Il prend ses chants de mort où il peut.

—Si nous abordions?

—Pour lui parler? Il ne répondrait pas. Quoi qu'en disent ses litanies, tout lui fait peur. Il y a quelque temps, un voyageur anglais à qui l'on avait raconté son histoire s'est fait conduire à Lavret exprès pour lui promettre un violon neuf, et un bon, comme il n'en avait jamais eu, s'il voulait renoncer à cette existence oisive et stupide.... Voyez-vous, les Anglais sont des hérétiques qui ne comprennent pas qu'on se martyrise. Job a fait un grand signe de croix, et a juré depuis, paraît-il, de ne plus engager de conversation avec aucun étranger. Vous perdriez votre temps à raisonner.... —Et Tanguy fit force de rames, comme s'il se fût agi de fuir la peste,—nous n'avons rien de bon à prendre ici.

Les lamentations s'affaiblissaient toujours, elles ne nous arrivaient plus que par lambeaux. Notre barque, en regagnant le port, passait au pied de la masse abrupte du Guerzido; je crus reconnaître Jeannie, qui se tenait debout, abritant d'une main ses yeux fixés sur la mer.

—D'ici pourtant elle ne peut pas entendre, dit mon matelot; mais tous les jours, à l'heure où il crie ses prières, on la voit au mur du château. Dans les premiers temps, il y avait beaucoup de monde avec elle; mais tout s'use, et, après être tant occupé de Job, on ne sait quasiment plus s'il existe. Jeannie Kerhamon n'est pas comme les autres; cette fille-là n'oublie point qui lui a fait du bien, c'est justice à lui rendre, et on n'en pourrait dire autant de beaucoup de gens honnêtes!

III.

Il arriva qu'un jour Jeannie n'entendit point à l'heure habituelle la voix du solitaire de Lavret s'élever au-dessus des flots. Elle interrompit plus de dix fois sa besogne pour courir au rivage, où elle avait coutume d'interroger l'écho. Le jour suivant, même silence insolite. L'un de ses frères, à qui elle fit part de son souci, répondit brutalement:—Qui sait? peut-être est-il mort à force de le souhaiter,—supposition qui glaça le cœur de la pauvre fille. Ce nouveau malheur l'attendait-il après tant d'autres? Elle s'étonnait elle-même de l'effroi qu'elle en ressentait, comme s'il eût été le plus grand de tous. Pourquoi? Elle ne voyait plus Job, il n'était plus rien pour elle ni pour personne au monde; cependant l'heure où elle l'entendait chanter était la seule du jour où elle ne se sentît pas tout-à-fait abandonnée. La pensée lui vint qu'en profitant de l'heure du reflux pour aller à Lavret elle serait de retour avant le coucher du soleil, mais un sentiment de crainte l'empêcha de s'y arrêter. —Peut-être m'en voudra-t-il, se disait-elle, et sûrement on me blâmera ici.—Tandis qu'elle s'inquiétait irrésolue, passa le petit *pâtour* qui paissait son troupeau sur le serpolet de Lavret; il portait joyeusement une pinte de lait.—Voilà, dit-il à Jeannie, ce que m'a donné Job Sainquer pour avoir trait ses vaches.

—Il ne les trait donc pas lui-même? demanda-t-elle, n'osant l'interroger d'une manière plus directe.

—Je t'en déferais bien, répliqua le jeune gars, il ne peut remuer bras ni jambes sur sa paille à l'heure qu'il est.—Et, sifflant ses chèvres, il continua de marcher. Jeannie était déjà partie de son côté. Elle suivait, sans réfléchir davantage, le sillon rompu à plus d'une place et tapissé partout d'algues glissantes, le long duquel, selon la tradition, douze belles demoiselles, habillées d'écarlate, se rendaient jadis du château de Bréhat à l'église de Lavret pour entendre la messe. Il faut croire que le flot a empiété depuis, car ce semblant de digue n'est praticable que pendant la courte durée de la basse mer. Il faut espérer surtout, pour l'amour des pieds délicats de ces nobles châtelaines, que les pierres étaient mieux jointes et plus solides qu'elles ne le sont aujourd'hui sous l'épaisse fourrure de goëmon qui les recouvre, servant d'asile à toutes les variétés de coquillages et de crabes.

La petite Reinette, assez forte désormais pour courir, s'arrêtait à chaque instant, captivée par une chasse qui fait les délices des enfants bréhatais. Afin de la décider à presser le pas, Jeannie lui parlait du pauvre homme qu'elles allaient secourir. C'était son habitude d'entretenir cette enfant de tout ce qui occupait sa pensée. Elle l'allaitait encore que déjà elle la prenait pour confidente,—s'accusant de l'avoir jetée dans la vie sur un chemin trop rude, et le sourire de l'enfant lui avait toujours pardonné. Depuis Reinette avait appris à discerner, non pas par les paroles de Jeannie, mais par l'expression de son visage et de sa voix, les moments où elle était plus triste que de coutume; avec une gentillesse au-dessus de son âge, elle lui apportait la seule consolation qui fût en son pouvoir, une caresse; instinctivement elle comprenait que sa mère n'avait qu'elle au monde. Reinette se distinguait par cette douceur, cette humble soumission des enfants qui, loin d'être fêtés dès le berceau, sont forcés de découvrir trop tôt qu'ils ont à gagner la bienveillance des gens hostiles ou tout au moins indifférents. C'était la fille de Cendrillon. Dans la maison où on la tolérait, elle ne faisait ni bruit ni espiègleries d'aucune sorte, moins pour n'être pas grondée que pour ne pas attirer de reproches à sa mère. Celle-ci lui ayant dit:—Si tu ne mets en retard, tes oncles se fâcheront,—elle s'empressa de la suivre de toute vitesse de ses petits pieds nus, sans plus se laisser distraire. Cependant, malgré sa bonne volonté, elle avait quelque peine à sauter de roche en roche, et le trajet prit beaucoup de temps. Jeannie calcula que la retraite de la mer ne durerait pas plus d'une heure encore; dans quel état allait-elle trouver Job? Ses jambes la soutenaient à peine en approchant de la cabane, dont une pierre retenait la porte, formée de branches entrelacées; elle frappa de plus en plus fort, puis, ne recevant pas de réponse, regarda dans l'intérieur par une étroite ouverture qui servait de fenêtre. Sur un lit de goëmon desséché gisait ce qu'elle prit d'abord pour un vieillard. Job avait laissé pousser toute sa barbe, et ses traits, qui, sans régularité ni beauté réelle, plaisaient autrefois, éclairés qu'ils étaient par la vivacité du sourire, l'animation du regard, l'exubérance de la gaîté, de la jeunesse, une jeunesse indépendante des années, celle du cœur, étaient maintenant voilés de pâleur terne et grise. Ses mains, jetées devant lui sur la couverture de laine brune, paraissaient crispées par le désespoir plutôt que jointes par la prière. La tête de Jeannie, ayant intercepté le rayon de soleil qui pénétrait jusqu'à lui, il entr'ouvrit ses yeux démesurément grandis et brillants de fièvre:—Enfin, murmura-t-il, vous venez donc me prendre!—Comme la porte s'entr'ouvrait timidement, il ajouta: —ce n'est que toi, Jeannie!

—Hélas! répondit-elle, Dieu sait que je donnerais ma vie pour vous rendre ceux que vous demandez; mais, là où elles sont, les chères âmes ne peuvent que vous attendre, et elles m'ont envoyée vers vous.

—Je te crois, balbutia-t-il, je te crois.—Il tendait machinalement les bras, et elle y plaça la petite Reinette, quoique celle-ci se débattît un peu effrayée.—Le dernier que j'ai perdu avait cet âge-là, dit Job après l'avoir regardée dans une sombre rêverie. La croix d'or qu'elle n'avait jamais cessé de porter attira tout à coup son attention.—Maharit! s'écria-t-il—Et il embrassa le bijou avec un tel emportement que l'enfant se mit à crier.—Maharit! répéta Job à plusieurs reprises. Il fondit en larmes. Jeannie pleurait aussi, et pour la première fois depuis bien longtemps le pauvre homme sentit son cœur se détendre.

—Mon Dieu! dit Jeannie, promenant des regards navrés autour de cette misérable hutte, est-ce bien vous qui pouvez vivre ici, Job?

—Va! bientôt je ne serai plus seul, répliqua-t-il en montrant le ciel et avec un accent qui disait assez l'horreur du supplice auquel ce caractère sociable, cette âme expansive, s'étaient volontairement condamnés.

—Je vous comprends, interrompit Jeannie; mais la mort serait un trop triste remède. Vous guérirez, si vous voulez seulement renoncer à cette idée fixe qui vous a fait perdre la tête, et retourner chez vous.

Il répondit:—J'ai juré.—

—Si j'avais agi comme vous, cette enfant-là n'aurait pas de pain.

—Tu étais moins coupable que moi, Jeannie; tu n'avais fait de mal qu'à toi-même, et il paraît que moi j'en ai fait beaucoup aux autres.

—Quant à cela, je ne le croirai jamais, répliqua-t-elle avec indignation. Vous étiez le meilleur et le plus charitable de tout Bréhat. Si la musique était un péché, on ne nous la promettrait pas en paradis, et Dieu ne vous avait pas donné du talent pour n'en rien faire. M. le recteur défendrait volontiers aux oiseaux de chanter; mais les oiseaux ont plus de sagesse que vous, ils ne l'écoutent pas.

Un sourire triste effleura les lèvres de Job.

—Il faut bien se sauver à tout prix de l'enfer, quand on a au ciel ce qu'on aime.

—D'abord, riposta Jeannie en prenant sa fille sur ses genoux, porter sa part de peines sans penser à soi-même, on vivant pour quelqu'un.—Elle se leva, alluma un bon feu de goëmon, le fit boire, le couvrit de sa cape, puis, voyant que la fatigue d'avoir parlé le conduisait au sommeil, voulut prendre congé de lui.—Demain, dit-elle tout bas, je vous amènerai la sœur.

—Reste, balbutia Job, presque endormi et la retenant par la main; reste, répétait-il comme en rêve.

Elle se rassit, partagée entre la compassion et la crainte. Elle voyait le soleil baisser de plus en plus, et croyait entendre ce premier frémissement à la suite duquel la mer se répand avec une prodigieuse rapidité. Pourtant il lui en coûtait de partir au moment même où elle était utile; le contact de sa main semblait en effet rafraîchir la main sèche et brûlante de Job, et une sorte d'aspiration devenait plus régulière; elle ne savait jamais à laquelle il ne s'étonnait ni pensait que mainte et ne souffrait malade.

Que faire? Chaque fois qu'elle se levait, décidée à s'éloigner, une plainte l'arrêtait. Un peu de temps se passa ainsi; enfin elle prit son parti, non sans effort, et sortit doucement.

A la vue de la mer, un cri lui échappa. Le flot avançait si vite qu'à peine le pied posé sur la chaussée, on eût été enveloppé par lui. La grande bataille périodique qu'il livre aux écueils s'engageait; il

(*A continuer.*)

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste à Plaquemines, paroisse Iberville.

J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.

ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.

VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.

A. DURIO, Arnaudville.

M. PETETIN, Grand-Côteau.

ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.

F. F. BÉREAU, à la Passe-Christian.

A. NEVEU, Vermillionville.

LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).

A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).

R. RICULFI, Houma (Terrebonne).

SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jonville (Texas).

WM. HUDSON, à Jeanneretto, paroisse St-Marie.

EDGAR DELÉRY, Baie-St-Louis (Miss).

Grande amélioration dans l'art du Dentiste

J. A. CASADAVANT, D. D. S,

CHIRURGIEN-DENTISTE,

No. 1, rue Remparts, Encoignure Canal,

A l'honneur de faire savoir à ses clients et au public qu'il a un nouveau procédé, pour poser les dents artificielles avec une succion nouvelle. Ce procédé empêche les râteliers de vaciller dans la bouche en les retenant solidement au palais, et peut facilement être appliqué aux vieux râteliers qui remuent dans la bouche et ne peut les ôter à volonté.

Extraction de dents sans douleur avec le chloroforme ou le nitrous oxide gas.

Consultations en Anglais, en Français et en Espagnol. 11 avril—

Avis Important.

Le Docteur DUPERRON, dentiste, a l'honneur de faire savoir à ses clients et à toutes personnes qui portent des râteliers de dents artificielles fixés à succion, qu'il vient d'obtenir une licence, pour employer ce nouveau procédé au moyen duquel les râteliers restent collés au palais sans qu'ils tombent d'eux-mêmes, ce qu'il garantit, et dont on pourra se convaincre de ses propres yeux en allant à son cabinet, rue Bienville No 66, encoignure Royale. 4avril—

IMPORTATEURS ET MARCHANDS —DE— Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères AMÉRICAINES ET ÉTRANGÈRES, Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp. Succursale, au No 565 de la rue des Magasins; Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers, MACHINES et outils de ferblantiers. ARTICLES CREUX, en fonte, en ferblanc et émaillé.

FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS. Toute espèce d'ARTICLES DE MÉNAGE.

FABRICANTS DE

ARTICLES en ferblanc brillant et vernis à laque.

FOURNEAUX doubles, élevés, de Warren, pour coke ou charbon.

FOURNEAU Charter Oak de cuisine, connu, depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.

Chaque fourneau Charter Oak est garanti. Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles. 13 nov—1an—vé

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA,

Au No. 141 de la rue Gravier.

—Assure contre—

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER DE RIVIÈRES,

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. ELMER BADER, Président.
CHAS. ENGSTFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues		$157,125
Pertes par incendie sur mer et rivières payées	$34,647 69	
Réassurances, refactions (rebates), dépenses, etc.	49,353 85	
		134,001
		$53,1141
Total de l'Actif		$791,919

DÉCLARÉ

Intérêt sur le Capital payé, 10 p 0/0.
Dividende sur le Capital payé, 8 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 16 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abraham, S. Katz,		Louis Schnei
A. Elmer Bader, Jos Keller,		W. B. Schmidt,
N. A. Baumgartner, Th. Lilienthal, R. Sieg,		
den,	E. F. Del Bondio, C. H. Miller,	
Isaac Scherck,	H. Eicke,	S. L. Nastis,
J. N. Schwarz,	Chas. Engstfeld, H. Pohlman	
Louis Schwarz,	M. Frank,	F. Rickert,
X. Weissenbach, H. R. Gogreve, F.		der,
J. R. Wildermann,		oct—11m

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY,

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant

Primes de l'année expirée le 21 août 1873:		
Primes sur l'incendie	$129,031 46	
Primes de mer	24,310 02	
Primes de rivières	65,867 57	
Primes sur les risques, non expirées le 31 août 1872	42,000 00	
Total		$261,200 05
A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année		50,125 42
		$211,083 63
Pertes payées dans l'année:		
Sur les risques d'incendie	$64,817 20	
Sur les risques de mer	17,695 31	
Sur les risques de rivières	18,331 71—100,844 23	
		$110,239 41
En moins,		
Refaction (rebate), 15 pour cent	$6,562 13	
Réassurance	15,633 41	
Dépenses, taxe, licence, intérêt	8,146 30	
Réservé pour pertes non réglées	20,100 00 — 48,641 84	
Bénéfice net		$61,597 57
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse		$50,716 28
Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis		204,047 85
Primes en voie de recouvrement		18,431 98
Actions, bons, actions, etc. de banques, compagnies d'assurance, etc.		43 355 42
Propriété foncière		4,557 63
Billets d'actions (stock notes)		282,226 50
		$553,355 17

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

LLOYD R. COLEMAN, Président.
JAMES A. WHITE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nile-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1873.

CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:
Intérêt sur le capital payé 10 pour cent.
Dividende sur le susdit 5
Dividende sur primes remboursées 15

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.

C. W. Allen,	C. A. Green
A. J. Aiken,	I. L. Haas,
J. A. Braselman,	Col. T. H. Hunt,
W. T. Blakemore,	J. D. Hill,
I. Bloom,	Jas. S. Lanphier,
Sam. Boyd,	Robert L. Moore,
C. H. C. Brown,	John Myers,
John D. Cobb,	H. J. Mullan,
Geo. W. Church,	Edward Nalle,
J. H. Campbell,	G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman,	W. B. Thompson,
Lucien J. Doize,	Frederick Wing,
J. A. Dunnica,	C. W. Wood,
Fred. Ernest,	Louis A. Wiltz,
Benjamin Gerson,	T. S. Waterman.

12oct—1m—3f ns

GEO. MERZ, BRASSERIE DU VIEUX CANAL, Angle Toulouse et Villeré, Nile-Orléans

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIÈRE et de mon ALE, j'ai placé, pour la commodité de mes marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 1juil73—1an

Castelmoron! Castelfrano. Ex Comtesse Duchatel de Bordeaux.

200 barriques vin CASTELMORON, 40 barriques vin CASTELFRANC A vendre par BERCIER & DE SMET, No 3 rue Tchoupitoulas. 7mai—4f

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

PEREIRE, Surmont, samedi 16 mai.
VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi 13 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE: Première cabine, $120; Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits. Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs qui prennent cette ligne évitent le transit par chemins de fer anglais et les inconvénients de la traversée de la Manche, tout en y épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York, ou à J. GRAGG, Agent, nov—21 Gallier Court, Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA, 2500 to. capt. Stewart
STATE OF TENNESSEE, 2000 capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2500 capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 capt. Bras.
STATE OF VIRGINIA, 2500 capt. Sadler
STATE OF GEORGIA, 2500 capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2500
STATE OF FLORIDA, 2000
STATE OF DAKOTA, 2000

Les steamers de cette ligne partiront de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et passagers des connaissements pour le Havre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de passage, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour un passage aller et retour.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend aussi des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet, 8oct— Agents.

BRÊME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BRÊME et la NOUVELLE-ORLÉANS, avec escale au Havre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier comme suit:

	De Brême	De la Nlle-Orléans.
Koeln	4 nov.	7 déc.
Strasburg	18	21
Hannover	2 déc.	4 janv.—1874
Frankfurt	16	18
Koeln	13 janv.—74	15 fév.
Strassburg	3 fév.	2 mars.
Frankfurt	24 mars	26avril.

Les jours de départ (suivants) seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Havre et à la Havane, et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE.

De Brême, Southampton ou le Havre à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:

Chambres $150 en or
Entrepont 40

De la Nouvelle-Orléans à la Havane et à Southampton, au Havre ou à Brême:

Chambres $150 en or
Entrepont

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:

Chambres 45 en or.
Entrepont

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, 8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg, la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Franzen, Saxonia, Capt. Meinsen, partiront comme suit:

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia,"			
Janv. 21	Fév. 8	Fév. 6?	Mars 11?4
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre) pour débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:

Première Cabine, $150—Entrepont, $65.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:

Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, sont autorisés à signer des connaissements jusqu'au Havre, et Hambourg pour du fret venant de Galveston ou de Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie à la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUCKERT & CIE, Agents-Généraux, C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York. F. BROMBERG, Mobile, Agents pour passage. 3août—1an

Pour New York, via la Havane.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE Des steamers suivants KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, GEO. CROMWELL, GEO. WASHINGTON, CORTES.

Le steamer KNICKERBOCKER, Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse VENDREDI 15 mai, à 8 h. A. M.

Passage $30.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BRÊME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, mai—1an Rue Carondelet, No 41.

Steamers de la Ligne de l'Etat.

Concurrence!

Le Steamship STATE OF VIRGINIA, steamer de la Ligne de l'Etat, partira partira de New York pour Glascow via Belfast, le SAMEDI, 30 MAI.

Prix du passage à l'entrepont, de la Nouvelle-Orléans à tous les ports de la Grande Bretagne et de l'Irlande, pour le Havre et Hambourg, $45. Pour Anvers et Rotterdam 50. Pour Brême, Paris, Marbo..., la Norvège, la Suède et le Danemark 51

S'adresser à A. K. MILLER & CO. 12mai—14f. No 29 de la rue Carondelet.

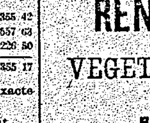

HALL'S VEGETABLE SICILIAN HAIR RENEWER.

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN —DE— HALL, POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les pellicules mortes et, grâce à ses propriétés toniques, fortifie les cheveux et les empêchent de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur premier vigueur et font repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant: les matières sont pures et d'excellente qualité et choisies avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PRÉPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps et trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.

27 sept—1 an.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression ABITA, Capitaine Hanover, partira, ainsi qu'il est dit ci-dessous, LUNDI et JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10½ heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 h. P. M.

Le LUNDI et le JEUDI le steamer ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Il partira de l'Old Landing, pour le retour le Mardi et le Vendredi, à 6 heures du matin, de Mandeville, tous les LUNDIS et JEUDIS matin.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Les voyages seront réguliers à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le CREOLE ne l'abordera que quand le capitaine jugera pouvoir le faire sans danger.

C. M. SORIA, Agent. 1er mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à C. MILLAR & CO., No. 30 de la rue Conti.

1juil—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. Le HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLCE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville, et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, à Donaldsonville. Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.

28oct—

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Ancoin, Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, 16 juil—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. .... Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers les heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., 21 sept No 125 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte, au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz, J. J. Labarthe, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DES— Marchands de la Nlle-Orléans, No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie	$73?,195 30	
Sur risques de mer	92,639 ??	
Sur risques de rivières	182,563 ??	
Total des primes		1,007,088 ??
En moins—primes non expirées		202,675 07
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,413 97
Pertes payées:		
sur risques d'incendie	$432,778 18	
Sur risques de mer	48,149 47	
Sur risques de rivières	83,511 24	
Taxes	23,302 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,054 63	
	829,256 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 31—611,491 33	
Bénéfices		192,922 59
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Propriétés foncières		$128,371 15
Bonds de ville		30,050 00
Actions de banques et de chemins de fer		21,188 00
Billets garantis par hypothèque		464,292 30
Billets garantis		154,408 72
Effets à recevoir		46,872 79
Primes en voie de recouvrement		101,908 36
Bonds de l'Etat		1,500 00
Stock d'assurance		1,500 00
Actions du Valletta Dry Dock Company		19,500 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée		2,200 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company		4,000 00
Harbor Protection Company		1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis		5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall		2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association		5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires		6,000 00
En caisse		171,117 14
Cie des steamers de la N. O., de la Floride et la Havane		3,000 00
Total de l'Actif		$1,386,209 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 8 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions

—DIRECTEURS—

P. Maspero,	David McCoard,
S. Z. Relf,	L. F. Générès,
M. Puig,	P. Fourchy,
P. S. Wiltz,	J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix,	J. M. Allen,
	Chas. Lafitte.

10 juin

NOTICE.

Taxes Spéciales de Revenu Intérieur des Etats-Unis, du 1er mai 1874 au 30 avril 1875.

Bureaux du Revenu Intérieur, Washington, D. C. 16 Février 1874.

LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1872, requiert que toute personne engagée dans toute affaire, vocation ou emploi qui la rend sujette à la taxe spéciale, de se procurer et de placer en évidence une étampe dénotant le payement de la dite taxe spéciale pour l'année-taxable commençant le 1er mai 1874 avant de commencer ou de continuer les affaires après le 30 avril 1874.

Les taxes comprises dans les clauses de la loi ci-dessus mentionnée, sont les suivantes:

Rectificateurs	$ 200
Débitants de liqueurs au détail	25
Débitants de liqueurs en gros	100
Débitants de liqueurs (malt) en gros	50
Débitants de liqueurs (malt) en détail	20
Débitants de tabac en feuilles	25
Débitants en détail, de tabac en feuilles	500
Et sur les ventes au-dessus de $1,000, 50 cents pour chaque piastre excédant la somme de $1,000.	
Débitants de tabac à chiquer	5
Fabricants d'alambics	50
Et pour chaque alambic fabriqué	20
Et pour chaque serpentin fabriqué	20
Fabricants de tabac à chiquer	10
Fabricants de cigares	10
Pacotilleurs vendant du tabac, première classe, (ayant plus de deux chevaux)	50
Pacotilleurs vendant du tabac, seconde classe, (ayant deux chevaux)	25
Pacotilleurs vendant du tabac, troisième classe (un cheval)	15
Pacotilleurs vendant du tabac, quatrième classe, à pied ou par les voies publiques	10
Brasseurs de bière faisant moins de 500 barils	50
Brasseurs de bière, faisant 500 barils ou plus	100

Toute personne ainsi sujette à la taxe, qui négligera de se conformer aux réquisitions ci-dessus, sera passible de sévères pénalités.

Les personnes ou les maisons de société dans le premier district de la Louisiane, sujettes au payement des taxes spéciales ci-dessus désignées doivent s'adresser à S. A. STOCKDALE, collecteur du Revenu Interne, chambre No. 5, Douane de la Nouvelle-Orléans, et se procurer l'étampe ou les étampes de la taxe spéciale qui leur est nécessaire, avant le 1er mai 1874, sans autre avis.

J. W. DOUGLAS, Commissaire du Revenu Interne.

3avril—9,16,23,30etmai 15

BANQUE DU PEUPLE.

Nouvelle-Orléans, 6 janvier 1873.

LE CONSEIL des Directeurs et les officiers de cette Banque comprennent les personnes suivantes:

A. SOCOLA	JOS. DAVID,
F. JAUFROID,	G. W. DUNBAR,
M. BERWIN,	J. J. REISS,
N. A. LLAMBIAS,	J. K. GOURDAIN.
	R. M. DAVIS, Président.
	NUMA LANDRY, Caissier

janv.74— an.DD

CHEMINS DE FER.

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit: (Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DÉPARTS.	ARRIVÉES.
Malle.......4.00 P. M.	Malle.......1.00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART.	ARRIVE.
Mail.......4:00P. M.	Mail.......1.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour......25 cents. Pour les enfants au dessous de 12 ans......10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures A. M.		7 heures A. M.	
7½	"	8¾	"
9	"	10	"
10½	"	11½	"
Midi		1¼	P. M.
2	P. M.	2¾	"
3	"	3½	"
4	"	4½	"
5	"	5½	"
6	"	6½	"
7	"	7½	"
8	"	8½	"

Les dimanches un train partira toutes les demi-heures, de 2 heures de l'après-midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général. 8avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux du bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Teche, au-delà de Brashear, est réduit pour le moment. Les contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits avec l'expédition avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront une part de ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant cheures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera pas reçu de fret après 4 heures. 27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

NEW ORLEANS, MOBILE AND TEXAS RAILROAD.

Passenger Depot, foot of Canal Street.

On and after April 19th, 1874, trains will run as follows:

Leave New Orleans daily at 8 A. M. Trains arrive at 8 P. M.

This is the SHORTEST and MOST RELIABLE Route to NEW YORK and all Northeastern points. It is the ONLY LINE running Pullman Palace Cars to LOUISVILLE, ST. LOUIS and CHARLOTTE without change.

TAKE THE MOBILE LINE.

For Tickets and information, apply at the Office, corner of Camp and Common Streets, opposite the City Hotel, or at the Depot.

S. H. SCRANTON, General Superintendent.

E. P. SHUTE, 25 déc Gen'l Ticket Agent.

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, DE MOBILE ET DU TEXAS.

Gare des Passagers, au pied de la rue du Canal.

A dater du 19 avril, 1874, des trains partiront comme suit:

De la Nouvelle-Orléans, tous les jours à 8 heures du matin. Les trains arrivent à 8 P. M.

C'est la route la PLUS COURTE et la PLUS SURE pour à NEW YORK et à tous les points du Nord-Est. C'est la SEULE LIGNE qui ait des Chars Pullman pour LOUISVILLE, ST. LOUIS et CHARLOTTE, sans changements.

PRENEZ LA LIGNE DE MOBILE.

Pour les Billets et les renseignements, s'adresser au Bureau, à l'angle des rues Camp et Commune, en face du City Hotel, ou à la Gare.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

E. P. SHUTE, 25 déc Agent-Général pour les Billets.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DE LA— Nouvelle-Orléans, Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1		
Sur les risques d'incendie	$411,663 55	
Sur les risques de mer	101,150 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$555,688 91
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,604 93	
En moins—Primes remboursées	11,776 58	
		$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$ 42,923 92	
Pertes par le feu	$183,070 07	
Pertes sur mer	67,172 06	
Pertes sur rivières	9,774 91	
		$260,017 04
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,798 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,773 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	$25,000 000	
Cinq pour cent payable en février 1874	25,000 00	
	50,000 00	
		417,914 83
Réservé pour réclamations non réglées		$ 3,361
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse	$ 40,407 16	
Effets à recevoir, pour primes	15,077 16	
Bonds de la ville et autres bonds	135,000 00	
Actions de la Compagnie du gaz et autres	67,514 50	
Billets en garantie et billets hypothécaires	275,736 69	
Primes en voie de recouvrement	109,270 62	
Comptes en suspens	8,560 79	
Primes d'agence pour décembre	11,013 20	
Mandats	6,799 89	
Succursale	4,624 21	
Louisiana Cotton Factory	1,079 93	
Propriété au coin des rues Canal et Camp	70,662 77	
Autres propriétés foncières	28,532 29	
Dû par des Compagnies d'assurance	7,405 76	
		$774,565 77
Dépréciation		97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant		$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00	
Risques non expirés	125,605 93	
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00	
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18	
Effets à payer	1,716	
Réclamations non réglées	3'361 75	
Réserve de 2½ pour cent sur les pertes	10,145 97	
		676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Géo. Urquhart,	M. Payro,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

13 jan—1 an

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année expirée le 28 février 1874		$561,29 19
Savoir: Primes d'incendie	42 6,05 5?	
Primes de mer	29,183 28	
Primes de rivières	5,651 40	
		561,29 19
En moins—primes non expirées	23,125 00	
Primes remboursées	10,338 26	
		33,463 26
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,525 90	
Pertes sur mer	158,374 45	
Pertes sur rivières	45,535 61	
Total des pertes payées	$382,445 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 62	
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	40,615 69	
		510,979 27
Balance réservée		$19,686 66
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Bons de la ville et autres bons	$59,427 75	
Actions de banques et autres actions	12,346 16	
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	21,7?2 28	
Propriétés foncières	35,235 25	
Effets à recevoir et hypothèques	76,?9? 29	
Effets à recevoir	60,921 21	
Primes en voie de recouvrement	51,216 79	
Montant dû par des agences	3,647 17	
En caisse et en Europe	59,299 58	
Suspense account	56,927 3	
		$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 13 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	N. M. Benachi,
Ant. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Honold,
B. Brugier,	D. Jamison,
P. Anderson,	R. S. Howard,
A. Frerichs,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Morton,
Geo. W. Hynson,	William Knox,
Henry J. Vose,	W. S. Bailey,
E. Marquero,	J. E. Livaudais,
Chas. Weldhaar,	A. K. Miller,
A. Lecourt,	Edw'd Murphy,
Frank Williams,	J. A. Lum,
Chas. Lafitte,	Clay Weeks,
Rudolph Sieg,	E. K. Bryant,
W. C. Black,	R. R. Decan,
	John S. Walls

7mars

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ..........$500,000

DIX-HUITIÈME ÉTAT ANNUEL.

Année 1873.

Montant des primes de l'année	289,627 58	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	11,859 69	
Montant net des primes		$277,767 6
Escompte et intérêt		44,097 2
		$321,864 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$183,159 77	
Dépenses générales et taxes	52,174 21	
Réserve et dividende sur actions	58,814 77	
		$244,147
Bénéfice net		$77,?17 1
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir		
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,565 88	
Total de l'actif		$650,352

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant, un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1874.

JAMES I. DAY, Président,
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
E. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	G. M. BAYLY,
B. BISCOE,	JAMES BYRNES,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR,	SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement. A ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley. 25 janv—

VINGT-QUATRIÈME ÉTAT ANNUEL —DE LA— Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent. 24 Mai 1873.

LES Directeurs, conformément à la Charte soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1873—

Primes d'incendie	$195,445 64	
Primes de mer	56,526 48	
Primes des rivières	153,439 10	
		$405,411 82
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$324,152 2
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$60,841 66	
Sur risques de mer	52,423 20	
Sur risques de rivières	64,843 62	
	$178,108 48	
Taxes, escompte au lieu de participation, timbres, dépenses, escompte, etc.	55,158 40	
		233,266 88
Laissant un bénéfice net de		$90,885 64
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Effets à recevoir	$44,153 90	
Prêts sur bons et hypothèque	91,328 66	
		$135,7 56
Prêts garantis par actions payables sur demande	186,115 64	
En caisse	55,642 22	
		241,757 86
Propriétés foncières		105,866 87
Bons de la ville, actions de banques et autres		168,429 00
Primes en voie de recouvrement		39,916 11
		$692,433 20
Réservé pour pertes non réglées et pour taxes		$17,000 00

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. HOGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 24 mai 1873.

W. L. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, qu'un DIVIDENDE de TRENTE-TROIS ET UN TIERS pour cent sera payé COMPTANT, à dater du 16 juin prochain, aux personnes qui se sont fait assurer par cette Compagnie et ont droit de recevoir le dit dividende.

—DIRECTEURS— Avril 1873:

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	P. H. Foley,
A. G. Ober,	Adam Thomson,
E. H. Summers,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forchemer,	Jos. B. Wolfe,
R. B. Post,	R. T. Torian,
Edward Pilsbury,	Jno. E. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris.

27 mai—

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize.

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ci-dessous, lesquelles ont déclaré que pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter en acquérir, vendre, hypothéquer ou céder et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles et de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourront être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° de mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; aliéner les dites terres de toute manière; d'avancer de l'argent ou d'autres valeurs que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnées ici et qui pourront être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis que sur le paiement de leur valeur. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions du dit actionnaire, la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la charte et de ses souscriptions, et si la dite somme n'est pas payée dans les trente jours d'avis, manquant de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre aux enchères les actions de ce dit actionnaire, après trente jours d'avis de la vente de ses actions conformément aux lois en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires résidants de cet Etat et dont une majorité formera un quorum. Les membres du Conseil de direction seront élus le troisième lundi de décembre 1874 et en suite, tous les trois ans. Si le Conseil sera choisi et constitué comme suit de troisième lundi de décembre 1876, et ainsi de suite.

Le conseil nommera les officiers sur bureau de ses officiers. Si le dit Conseil sera par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, un Directeur, en même temps à la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque sera remplie, par une élection par les autres directeurs, et la personne qui sera choisie remplira la place pour le reste du terme.

Si les directeurs manquent à la dite élection, ils continueront d'exercer leurs pouvoirs et seront considérés, par une telle omission, comme ayant abandonné son siège et il pourra être remplacé comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHAS. NATHAN,	LOUIS PICARD,
ARISTIDE GERARD,	W. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.	

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD...............Président.
E. DE BUYS...............Vice-président.
DUCAL HALPHEN...............Secrétaire.
ULGER LAUVE...............Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant sa destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des votes—compi... un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société; mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et transmettra tous les avis, qui ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction ou en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu que désignera la Direction. Il sera sujet à telles surveillances additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation, et aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'Avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite société ..ant qu'il en ex..pera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconques dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées; ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction. Les sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
	J. LANGLES,
A. LA PICE,	Témoins
G. LE GARDEUR Jr	

A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme,

(L S) A. PITOT Jr, Notaire public.

11déc—6L1m

Etats-Unis d'Amérique,

ÉTAT DE LA LOUISIANE, — VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, PAROISSE D'ORLÉANS.

QU'IL soit connu que ce 30me jour d'août, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, pardevant moi, Charles Milton Emerson, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour cette ville et la paroisse d'Orléans, y résidant, en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Les personnes ci-après nommées et soussignées, lesquelles ont déclaré que conformément à et en vertu d'une loi de la législature de cet Etat relative à l'organisation de corporations pour des travaux d'utilité publique et pour d'autres objets, elles se forment, par les présentes, en une corporation dans le but et sous les règlements et stipulations contenus dans les articles suivants:

Nom, Titre et Domicile.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de cette corporation sera "THE NEW ORLEANS BUTCHERS' HIDE AND TALLOW COMPANY," le domicile en est établi à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane.

Objet, But et Citation.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette compagnie sont déclarés être et seront l'achat et la vente de peaux et de suif, la préparation des dits articles pour le marché. Les citations et tous les documents légaux devront être remis au président, ou, en son absence, aux bureaux de la compagnie, entre les mains du commis stationné aux dits bureaux.

Capital et Actions.

ARTICLE III.

Le capital de cette compagnie sera de cent mille piastres divisées en quatre mille actions de vingt-cinq piastres. Un dixième du montant des dites actions devra être payé au moment de la souscription et un dixième par mois tant que le marché... Les actions de la compagnie devra être payé tous les trente jours. La compagnie pourra commencer ses opérations dès que mille actions auront été prises.

Directeurs, Actions, etc.

ARTICLE IV.

Les affaires de la Compagnie seront dirigées par un conseil de treize directeurs dont chacun devra posséder au moins dix actions. Les directeurs seront élus pour un an, à l'assemblée annuelle des actionnaires, laquelle aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année. Ces directeurs exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis. Si les directeurs n'étaient pas élus au jour désigné le fait ne devra pas entraîner la dissolution de la compagnie, mais le président devra donner avis d'une élection qui aura lieu dans les trente jours plus tard. A moins que les actionnaires présents à l'assemblée annuelle ne décident, par un vote, que l'élection sera au vote, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chacune de ses actions, jusqu'à vingt actions, mais aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt votes. Les votes pourront être donnés par un représentant (proxy), mais ce dernier devra être actionnaire.

Assemblées spéciales.

ARTICLE V.

Les assemblées spéciales des actionnaires seront convoquées par le président, à la demande, par écrit, de cinq membres, pour l'époque désignée. Un avis sera publié quinze jours au moins à partir de la date des avis. Les convocations d'assemblées devront être adressées à chaque actionnaire ou publiées dans deux des journaux quotidiens de cette ville.

Officiers, etc.

ARTICLE VI.

Les directeurs éliront d'eux-mêmes président et un vice-président. Ils éliront également un secrétaire, qui devra tenir les livres, et un trésorier. Le président présidera toutes les réunions des directeurs et toutes les assemblées des actionnaires. En son absence le vice-président présidera, et, en l'absence des deux, un membre pro tempore sera appelé à présider. Les directeurs pourront être élus pour pourvoir à toute vacance qui pourra survenir dans la direction.

Réunions des directeurs, etc.

ARTICLE VII.

Les directeurs se réuniront toutes les semaines, au moins, aux bureaux de la compagnie, et à une heure fixe. Ils auront le pouvoir de nommer tous les employés, et de les destituer à leur gré; de fixer leurs salaires et leurs gages.

Transfert d'actions et responsabilité.

ARTICLE VIII.

Les transferts d'actions devront être faits sur les livres de la compagnie, en personne ou par procuration, mais aucun transfert ne sera permis s'il est dû un montant quelconque sur les actions, sans le consentement des directeurs. Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la corporation au delà du montant de leurs actions. Aucun vice de forme ne rendra les actionnaires responsables ou ne pourra dissoudre cette compagnie sans le consentement des directeurs.

Pouvoirs de la Corporation.

ARTICLE IX.

Cette Corporation aura le pouvoir et la jouissance de succession, en son nom de Corporation, pendant la période de vingt-cinq ans; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie comme telle; elle pourra faire et employer un sceau de Corporation, de casser, changer et amender le dit sceau à son gré; posséder, acheter et aliéner toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, et, par son conseil de direction, d'ordonner et d'établir les règlements nécessaires et convenables, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires à la constitution et aux lois de cet Etat, des Etats-Unis et aux réquisitions de cette charte.

Arrérages.

ARTICLE X.

Si un actionnaire refusait ou négligeait de payer ce qu'il doit sur ses actions, dans les soixante jours qui suivront un avis à cet effet, les directeurs auront le droit de vendre les dites actions et d'en porter le produit net au crédit du délinquant.

Accès aux Livres, &c.

ARTICLE XI.

Les actionnaires auront accès aux livres de la compagnie à toute heure raisonnable, et il sera fait une balance, pour examen, tous les trois mois.

Dividendes.

ARTICLE XII.

A l'expiration de chaque année commerciale, ou plus souvent si les directeurs le jugent convenable, il sera déclaré et payé, sur le bénéfice net, les dividendes que la direction jugera de l'intérêt de la compagnie de déclarer, et payer après avoir mis en réserve un surplus suffisant pour faire face aux besoins et aux opérations commerciales de la compagnie.

Directeurs actuels.

ARTICLE XIII.

Jusqu'au premier lundi de janvier 1874 et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et aient qualité, les actionnaires dont les noms suivent constitueront le Conseil de direction—J. Berthin, A. Duchiron, A. Mathieu, L. Duclos, J. Dubarry, F. Lacaze, H. Theze, B. Dabat, P. Cestac, M. Lannes, J. Soubde, J. Bernichan, P. Lozes. Ils ouvriront des livres de souscription au capital de la compagnie aux époques et aux lieux qu'ils indiqueront.

Amendements à la Charte.

ARTICLE XIV.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou amendé ou le capital pourra être augmenté à une assemblée générale des actionnaires, laquelle devra être convoquée, à cet effet après trente jours d'avis publié dans deux journaux quotidiens de la Nlle-Orléans. L'assemblée ainsi convoquée, cette charte pourra être révoquée et la compagnie pourra être dissoute par un vote des trois quarts des actionnaires.

Dissolution et Liquidation.

ARTICLE XV.

A l'expiration de cette charte, soit par limitation soit par un vote, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, les affaires de la Compagnie seront liquidées par trois commissaires nommés par les Directeurs. Un de ces commissaires pourra être directeur; les autres devront être actionnaires.

Le nom et l'intérêt de chacune des parties à cet acte et à la première souscription sont comme suit:

Membres de la Corporation. Actions.

J. Berthin	Deux cents.
P. Cestac	Deux cents.
B. Dabat	Deux cents.
A. Duchiron	Cent.
M. Lannes	Soixante.
H. Theze	Quarante.
L. Duclos	Quarante.
J. Bernichan	Vingt.
A. Mathieu	Douze.
J. Dubarry	Vingt.
F. Lacaze	Dix.
P. Lozes	Vingt.
J. Soubde	Vingt.

Et autres.

Fait et passé à la Nlle-Orléans, comme ci-dessus, les jours, mois et année ci-dessus mentionnés, en présence de Dominique Dumestre et de Louis Barthet, témoins d'âge compétent, résidant en cette ville, lesquels ont signé leurs noms avec les dits apparens, et moi notaire, après avoir lu le tout.

Original signé: J. Berthin, P. Cessac, B. Dabat, A. Duchiron, M. Lannes, H. Theze, L. Duclos, J. Bernichan, A. Mathieu, J. Dubarry, F. Lacaze, P. Lozes, J. Soubde, D. Dumestre, L. Barthet et Ch. M. Emerson, notaire.

Pour copie conforme à l'acte original enregistré en mon étude.

CHAS. M. EMMERSON, Notaire public.

Je, soussigné, député recorder des Hypothèques, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que la charte ci-dessus de la "Compagnie des Bouchers de la Nlle-Orléans pour le commerce des peaux et du suif," a été ce jour dûment enregistré en ce bureau, conformément à la loi, dans le livre des sociétés No. 8, pages 238, 239 et 240.

Nlle-Orléans, 1er septembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-Recorder.

1 sept—4t—1f par sem.

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés:

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE — CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société *exclusivement* à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades des soins médicaux et tous les soins nécessaires de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, rondement à leur décès, une conduite honorable, des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires intentées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, d'acquérir, de posséder et aliéner toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, d'établir des règlements et d'élire tous autres officiers, et, en général, elle aura tous les pouvoirs et privilèges que la loi reconnaît aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin le dernier jeudi de décembre de chaque année. Ladite élection aura lieu au bureau de la corporation après dix jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plus tôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une assemblée convoquée à cet effet après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Léopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé) Théodore Forêt—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perrenou—F. Serenne—Tages Loma—François Candau—P. Dominique Bonneau—Paul Ducatel—Léopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qu'il est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qu'il contient n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN McPHELIN, Avocat du District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre ....

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

10 mars—4f en 1m

Actions, bons et autres ....

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, y résidant, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domicilié en cette ville,

Lequel a déclaré que conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onzième jour de décembre courant, après avoir été dûment annoncée durant trente jours, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville, à l'effet de modifier, changer et amender les articles de l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, ainsi que les mesures qui pourraient être jugées opportunes,

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées, des actionnaires possédant la totalité des dites actions, ont voté, avec plus des deux tiers, ont voté pour l'adoption de certains amendements; la procès-verbal de la dite assemblée, sur quelque l'acte est approuvé pour complètement sur les registres de la compagnie, dont une copie certifiée est annexée à la marge du dit acte.

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir qui lui est conféré et afin de mieux exécuter les volontés de la dite assemblée générale, il a enregistré: il a fait amender ou changer quelques changements, additions et amendements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre-vingt-dix pour cent du restant, le souscripteur fournira son billet, à un an de date, sujet à des paiements trimestriels de cinq pour cent sur le montant originalement souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que la totalité du montant souscrit ait été payée en plein; chaque versement sera porté au crédit du billet d'action. Le premier versement sera exigible le 30 mars 1874; le dit billet sera renouvelé à ses après la finance, forcés par les directeurs, de temps en temps, à la compagnie l'exigera. En pareil cas, les appels seront payables, dans deux versements à trente jours d'avis publiés dans deux des journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section du présent article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera crédité sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a ou aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé préalablement, et à moins que le cessionnaire ne se soumette à tous les articles de la charte, et n'approuve par un...

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en regard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites, avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis ou, à son option, à poursuivre et à prendre d'autres mesures... à prendre telles mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, et en présence de Louis M. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.
L. M. DUCROS. W. M. KLEILA,

Pour copie conforme.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la compagnie d'assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ce bureau, conformément à la loi, dans le livre des précédemment livre des Sociétés No 8, folio 300 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-annotateur.

13 déc—1f en 30f.

JOHN T. DUFOUR,

60.........EXCHANGE ALLEY.........60

Between Bienville and Customhouse streets.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of names roll, etc. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.

GEO. MERZ, OLD BASIN BREWERY, Corner Villeré and Toulouse Streets.

THE demand for my BEER and ALE being constantly on the increase, I have placed, for the convenience of dealers and families, an Order Box at the entrance of the Merchants' Exchange next to the office of Messrs. C. E. Girardey & Co. Orders left there will be attended to at all hours. july 24 '73—1y